

[Text]

This is not the case with section 11 of the Regulations. The phrase "with the permission of the Board" results in an unauthorized subdelegation of power in that it is the Board which will ultimately determine whether a person other than a producer may deliver grain, and not a regulation made by the Governor in Council. For section 11 to be *intra vires*, the phrase "with the permission of the Board" must be removed.

2. Section 13(1)(b)

This provision describes one of the two situations in which "the Board may transfer the right to payment under a certificate issued by it pursuant to Part III of the Act".

Section 32(1)(d) of the Act provides that the Board shall issue a certificate to every producer who sells or delivers grain in the designated area. Section 33(2) provides that the Board shall, after making the prescribed deductions, pay to each producer the sum he is entitled to on surrender of the certificate. Section 37(2) provides that:

"(2) Except as provided by regulation, no certificate issued pursuant to this Part or the right to payment thereunder shall be transferred or assigned and no person other than the person therein named is entitled to payment thereunder, and a statement to that effect shall be printed on each certificate."

and section 37(1)(c) authorizes the Governor in Council to:

"(c) prescribe by regulations the conditions under which the right to payment under a certificate issued pursuant to this Part may be transferred."

In light of these statutory provisions, I query whether section 13 of the Regulations is a proper exercise of Her Excellency's regulation-making authority.

The opening portion of this provision provides, as mentioned earlier, that: "The Board may transfer the right to payment under any certificate". The right to a payment under a certificate clearly is that of the holder of the certificate and not the Board. This is made clear by section 37(2) of the Act which refers to the "entitlement" of the certificate holder. As the right to payment belongs to the producer, the transfer of this right presumably involves an assignment by the certificate holder and the Board has nothing to do with the matter. In short, it is not for the Board to transfer a right to a payment that does not belong to it, but for the certificate holder to make any such transfer. The role of the Board is simply to make the payment to which the holder is entitled or to refuse to make the payment to a transferee if a transfer made by the certificate holder was not in accordance with the regulations.

A second but related query concerns the use of the permissive "may"; the use of this verb results in the Board having a discretion to transfer or not to transfer a right to payment in the circumstances set out in paragraphs (a) or (b). Not only is a right to payment not the Board's to transfer but the discretion conferred here may well be seen as amounting to an unau-

[Traduction]

toutefois pas le cas de l'article 11 du Règlement sur la Commission canadienne du blé. En effet, l'expression «avec la permission de la Commission» implique une sous-délégation de pouvoir abusive, puisque le droit que se réserve la Commission de décider ultimement si une personne autre qu'un producteur peut livrer du grain l'emporte sur le règlement établi par le gouverneur en conseil. L'expression «avec la permission de la Commission» doit donc être supprimée.

2. Alinéa 13(1)(b)

Cette disposition décrit l'une des deux circonstances dans lesquelles la Commission peut, à l'égard d'un certificat qu'elle a délivré conformément à la partie III de la loi, transférer le bénéfice de la créance.

Aux termes de l'alinéa 32(1)d) de la loi, la Commission délivre un certificat à chaque producteur qui lui vend et livre du grain dans la région désignée. En vertu du paragraphe 33(2), la Commission, après avoir déduit les prélèvements prescrits, paye à chaque producteur, sur remise du certificat, la somme à laquelle celui-ci a droit. Le paragraphe 37(2) stipule ce qui suit:

«(2) Sauf disposition contraire des règlements, les certificats délivrés aux termes de la présente partie, ainsi que le droit au paiement qui en découle, sont incessibles, seul le titulaire ayant droit au paiement. Le certificat doit contenir une mention à cet effet.»

L'alinéa 37(1)(c) habilite le gouverneur en conseil à:

«c) fixer les conditions de cession du droit au paiement qui découle d'un certificat délivré aux termes de la présente partie.»

Compte tenu de ces dispositions réglementaires, je me demande si l'article 13 du règlement est dans les limites du pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil.

Comme il a été mentionné ci-dessus, l'introduction de l'article 13 du règlement s'énonce comme suit: «La Commission peut, à l'égard de tout certificat qu'elle a délivré conformément à la partie III de la loi, transférer le bénéfice de la créance.» Le droit au paiement qui découle d'un certificat appartient manifestement au titulaire de ce certificat et non à la Commission, comme en fait foi le paragraphe 37(2) de la loi où il est précisé que seul le titulaire a droit au paiement. Étant donné que le droit au paiement revient au producteur, il faut présumer que ce droit lui est cédé par le titulaire du certificat, ce qui est tout à fait hors des attributions de la Commission. En somme, seul le titulaire du certificat peut céder le droit au paiement et non pas la Commission, puisque ce droit ne lui appartient pas. Le rôle de la Commission se limite à verser le paiement auquel le titulaire d'un certificat a droit ou à refuser d'accorder ce paiement si le titulaire d'un certificat n'a pas cédé le droit au paiement conformément au règlement.

Par ailleurs, je mets également en question l'emploi du terme «peut» dans cette disposition, puisque ce verbe a la connotation de permission et confère à la Commission un pouvoir discrétionnaire à l'égard du transfert du bénéfice de la créance dans les cas prévus aux alinéas a) et b). Outre le fait que la Commission ne peut céder le droit au paiement, le pouvoir dis-